L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 26 JUILLET.

FEUILLETON.

MADAME VÉRONIQUE,

PAR

ANDRÉ THEURIET.

II.—(Suite.)

Elle s'arrêta brusquement et l'attendit, immobile comme une pâle statue sous les bleuâtres rayons de la lune. Quand il fut près d'elle:

— Ma tante et ma cousine sont sorties, dit-elle d'une voix âpre, ne le saviez-vous pas?

— La servante vient de me l'apprendre, répondit-il, mais elle m'a dit que vous étiez au jardin.... et j'ai pensé que vous me permettriez de vous y tenir compagnie.

Un refus aurait pu lui montrer qu'elle avait peur et l'enhardir, elle le comprit et se borna à faire un muet signe de tête, puis elle reprit lentement sa promenade entre les hautes bordures de buis. Gérard marchait à ses côtés, embarrassé de ce long silence et de ce froid accueil, et refoulant au fond de son cœur les sentiments qui l'avaient poussé, par cette soirée de mai, vers la maison de la place Verte. Par instants, on entendait le bouillonnement lointain de l'Aire qui courait dans les prés, au bas des terrasses du verger. Tout à coup le chœur des *Trimazeaux* retentit de l'autre côté de la rivière, et l'un des couplets de la chanson monta jusque dans les arbres du jardin:

C'est le joli mois de mai,
L'hiver est passé;
Je n'puis tenir mon cœur de joie aller,
Faut aller, faut danser!
Vous aller, moi chanter.
Trimazeaux,
C'est le mai, le joli mai,
C'est le joli mois de mai.

— J'aime cette chanson, dit Gérard. Comme ces voix d'enfants gagnent à être entendues la nuit!... Ne trouvez-vous pas que dans cette musique primitive on sent toute l'impression du printemps sur des cœurs simples?

Véronique répondit brièvement, craignant de laisser percer dans le frémissement de sa voix l'émotion qui la pénétrait. Tandis que Gérard parlait, elle constatait combien, depuis la veille, son mal avait fait de progrès. Il s'était passé en elle quelque chose de semblable au travail latent d'un incendie qui couve pendant de longues heures, et qui éclate violemment.... A peine a-t-on aperçu la première étincelle, que toute la maison est embrasée. Depuis la veille seulement, elle avait conscience de son amour, et déjà elle se sentait possédée tout entière.... Sous l'aiguillon de cette pensée, elle pressait le pas comme pour échapper par une marche rapide aux dangers du tête-à-tête. Tout à coup elle poussa un léger cri et posa instinctivement sa main sur le bras du jeune homme: elle venait de se heurter à une souche d'arbre, et son pied avait tourné.

— Vous vous êtes fait mal! dit Gérard en la forçant de prendre son bras.

— Non, répondit-elle, j'ai seulement le pied engourdi.

Elle se remit à marcher, mais plus lentement et sans se séparer de son compagnon. Elle sentait au tremblement du bras sur lequel se posait le sien, combien Gérard était ému; elle voyait au clair de lune ses lèvres s'entr'ouvrir, prêtes à laisser échapper enfin le mot qu'elle redoutait. Elle fit un effort énergique, et résolut d'aller au-devant du danger. Elle s'arrêta, quitta le bras de Gérard, et le regardant courageusement en face:

— Vous êtes un cœur loyal, monsieur La Faucherie! demanda-t-elle.

— Avez-vous quelque raison d'en douter? dit-il d'une voix troublée.

— J'espère que non, et j'attends de vous une réponse loyale.... A quel titre pensez-vous être reçu chez ma tante?

Il rougit et répondit:—Ma mère n'est-elle pas l'amie de Mme Obligitte?

— Et.... poursuivit Véronique d'un air incrédule, vous ne vous êtes jamais demandé comment cette maison, fermée à tous, s'était subitement ouverte pour vous seul?... Jamais vous n'avez songé qu'on vous y accueillait comme le futur mari d'Adeline?

La figure de Gérard exprima un naïf et sincère étonnement. Sa mère ne lui avait jamais dit un mot de ce projet de mariage, et jamais son esprit ne s'était arrêté sur une semblable proposition.

— Ainsi, dit Véronique, vous n'avez pas l'intention d'épouser Adeline? Gérard protesta énergiquement. Eh bien! reprit-elle, vous êtes trop honnête pour continuer à tromper une famille qui se repose sur votre honneur.... Dans nous adieux et ne revenez plus!

Il la regarda d'un air exalté.— Je vous aime! s'écria-t-il. Ce cri plein de passion vraie retentit au fond du cœur de Véronique; mais elle se raidit contre sa propre émotion et d'une voix sévère:— Pas un mot de plus! dit-elle, j'ignore quelle opinion vous avez pu prendre de moi, mais vous devez me rendre cette justice, que jamais rien dans ma conduite n'a pu vous autoriser à m'adresser des paroles que je ne dois pas entendre.... Adieu!

Il lui saisit la main et d'un ton suppliant lui demanda pardon de son audace, puis il protesta de son respect, et, la retenant toujours, il la força à écouter l'histoire de son amour. Il lui dit comment il l'avait vue pour la première fois, comme il s'était senti attiré vers elle dès ce premier soir, comme son affection pour elle avait grandi jour par jour, tellement qu'il lui était maintenant impossible de la laisser.— Véronique était devenue pensive, il la crut ébranlée.

— Laissez-moi être votre ami! s'écria-t-il en finissant.

Elle secoua vivement la tête, et retirant sa main:— Je n'ai pas le droit d'avoir un ami, dit-elle durement, partez et ne revenez plus.

— Et si je ne vous écoute pas, s'écria-t-il avec emportement, si je vous force à subir ma présence?

— Je ne la subirai pas, répondit-elle, j'en jure par le ciel que voici!... je fuirai la maison de ma tante, et c'est vous qui l'aurez voulu.

— Ainsi vous ne m'aimez pas! fit-il désespéré.

Elle rassembla toute son énergie et le regarda en face:— Non, je ne vous aime pas! dit-elle; puis elle s'éloigna par une allée transversale et disparut derrière les massifs.

Quand elle fut certaine qu'il ne la suivait pas, elle s'arrêta. Elle l'entendit bientôt remonter vers la maison, puis la porte du logis retomba sur lui.... Alors elle se dit qu'il s'en allait désolé, humilié, souffrant, et tout son cœur se déchira.... Et elle, l'amour saignant et meurtri protestait. Elle courut à la terrasse pour entendre encore le bruit mourant de son pas dans la ruelle déserte qui descendait vers le faubourg; intérieurement elle invoquait de toutes les forces de son âme: Reviens! J'ai menti et je t'aime que toi!... Puis soudain elle ressentait effrayée, et il lui semblait que son être se dédoublait et qu'à ses côtés une voix rude murmurait:— Souffre et tais-toi.... Tu ne dois pas l'aimer. Mure ton cœur, scelle tes lèvres, ferme tes oreilles et tes yeux aux fêtes du printemps, aux joies de la terre.... Dans ta vie, il n'y a plus de place pour l'amour....

Elle restait immobile et comme pétrifiée, et pendant ce temps la chanson des *Trimazeaux* arrivait jusqu'à elle, apportée par le vent de la nuit de mai:

"En passant entre les champs,
J'ai trouvé les blés si grands,
Les avoines vont se levant,
Les aubépines fleurissant.
Trimazeaux.
C'est le mai, le joli mois de mai.

III.

Les cœurs les plus sincèrement épris sont les plus prompts à désespérer; la vivacité de la passion leur enlève, avec le sang-froid, toute leur confiance. Plus maître de lui, Gérard eût remarqué le trouble de Véronique, mais il n'avait entendu que les paroles cruelles qui le bannissaient et il était revenu désolé au Doyenné.

Le lendemain, au déjeuner, Mme La Faucherie vit la tristesse de son fils, et remarqua qu'il mangeait à peine. D'ordinaire, après le repas, il faisait ensemble une promenade jusqu'à la lisière de la forêt. Ce jour-là, Gérard entra dans sa chambre et s'y enferma.— Sa pensée est ailleurs, se dit Mme La Faucherie en soupirant tristement, et l'amour lui fait oublier nos vieilles habitudes. Elle était entraînée en toute hâte son fils sur le chemin du mariage, et maintenant elle suivait avec un intérêt mélancolique ses progrès sur cette route qui l'éloignait d'elle. Elle voyait son cœur partagé entre deux affections rivales, et, bien qu'elle eût prévu ce déchirement, elle en souffrait. Seulement elle essayait de se consoler en songeant que Gérard lui devrait son bonheur avec Adeline. La tristesse de son fils n'alarma d'abord qu'à très peu sa tendresse; elle l'attribuait à quelque rigueur capricieuse de la jeune fille.— Ce sont bouderies d'amoureux, se disait-elle, et cela passera comme les giboulées de mars.— Mais quand, le lendemain, au lieu de partir pour Saint-Gengoult, Gérard, plus sombre encore, resta au logis, elle commença à s'inquiéter. Le dîner fut silencieux, et vers la fin du repas, Mme La Faucherie crut voir une larme dans les yeux de son fils.— Allons, pensa-t-elle, il est temps de parler, et de lui demander ses confidences.— Elle s'assit près de lui, et prit ses mains dans les siennes:

Tu es triste, dit-elle, es-tu malade?

Gérard essaya un geste de dénégation, mais elle sourit d'un air incrédule et reprit:— Si fait, tu souffres.... N'as-tu pas la permission de conter tes douleurs à ta mère, ou n'as-tu plus confiance en moi?... Voyons, Gérard, tu aimes Adeline Obligitte?

Il releva la tête et répondit d'une voix ferme:— Non, ma mère.— Et comme elle le regardait d'un air étonné, les yeux plongés dans ses yeux, il répéta:— Non, je n'ai jamais songé à Mlle Adeline, je ne l'aime pas, et afin que ma conduite n'ait plus rien d'équivoque, je suis décidé à ne plus retourner chez Mme Obligitte.

Il se leva et ajouta:— Si vous m'aviez parlé plus tôt de vos projets, ma mère, je vous aurais détourné d'une tentative qui ne devait aboutir à rien de bon.... Il s'arrêta, sentant que, malgré lui, il avait mis un accent de reproche dans ses paroles, et tout confus de l'amertume de sa réponse, il courut embrasser sa mère dont les yeux s'emplissaient de larmes.

— Mais tu souffres! répéta Mme La Faucherie, je le vois bien; dis-moi au moins la cause de ton mal.

— A quoi bon? dit-il, vous ne pourriez rien pour la guérir.

Il sortit. Sa mère resta seule, désolée et portant dans son cœur les débris de son rêve brisé. Elle essayait encore par moments de se faire illusion et de croire à quelque dépit amoureux contre Adeline. Mais non, le doute n'était plus permis; la vérité a un accent tout spécial, et cet accent avait vibré dans la réponse de Gérard. Il n'aimait pas Adeline, et tout l'édifice si laborieusement élevé par Mme La Faucherie venait de s'écrouler.—Mais alors, se disait-elle, quelle est cette angoisse qui le tourmente, et qui donc l'a causée? Cette préoccupation l'obséda toute la nuit et [illegible]

ota le sommeil. Quand elle fermait les yeux, elle revoyait Gérard pâle et morose, et elle se figurait qu'il allait tomber malade. Son cerveau s'empara de cette crainte et se mit à travailler. Vers le milieu de la nuit, elle n'y tint plus, prit sa lampe et monta chez son fils. Il dormait. Le sommeil, si fort dans la pleine jeunesse et si irrésistible, avait vaincu le chagrin. Il dormait profondément. Ses yeux étaient clos et ses lèvres s'entr'ouvraient légèrement frémissantes. Mme La Faucherie abaissa légèrement l'abat-jour de la lampe, afin de ne pas éveiller Gérard, et le contempla un moment avec bonheur.... La petite chambre était un peu en désordre et un rayon de lune tombait sur des livres ouverts. En portant les yeux de ce côté, Mme La Faucherie remarqua un bout de ruban violet au milieu d'une touffe de fleurettes fanées. Elle s'approcha, examina curieusement ce ruban et ces petites fleurs bleues. C'étaient des *pervenches sauvages*; et elle se souvint d'avoir vu la nièce de Mme Obligitte porter des rubans pareils à celui qui était là.... Aussitôt, un éclair traversa son esprit et tout lui fut expliqué.— Ah! le malheureux enfant, s'écria-t-elle, voilà le secret de sa tristesse.

En découvrant la passion de son fils pour Véronique, Mme La Faucherie fut prise d'un amer découragement. Depuis deux mois, le mariage qu'elle projetait pour Gérard avait été l'occupation de ses jours et de ses nuits. Le succès de ce projet eût comblé tous ses désirs. Maintes fois déjà, en imagination, elle s'était représenté le jeune ménage établi au Doyenné: Gérard aimé de sa femme, heureux de son intérieur, influent dans le pays.... Afin de tout mener à bien, elle n'avait épargné ni peine, ni démarches, ni précautions adroites. Elle avait réussi à forcer la porte inhospitalière de la maison Obligitte et à y introduire Gérard; elle avait cru donner à cette union longuement préparée les couleurs séduisantes d'un mariage d'inclination, et au moment où, près du but, elle triomphait déjà, voilà que toutes ses précautions et son adresse tournaient contre elle; l'échafaudage de ses combinaisons savantes s'écroulait, et toute cette ruine était l'œuvre de cette petite femme, pâle et silencieuse, qu'elle avait à peine entrevue!

Malgré sa douceur habituelle, Mme La Faucherie ne put se défendre d'un mouvement de colère contre Véronique.— D'où venait-elle, et quels charmes avait-elle mis en œuvre pour ensorceler Gérard?

(*A continuer.*)

BULLETIN FINANCIER.

Mardi soir, 25 juillet 1871.

La demande d'escomptes est assez bonne dans les banques, depuis quelques jours; mais elle n'a pas fait varier le marché, les fonds disponibles pouvant répondre amplement aux besoins des bons emprunteurs.— Dans les rues, le mouvement est modéré aux taux antérieurs, que nous répétons: 8 pour cent par an les billets No 1 accompagnés d'excellentes garanties collatérales, &c. 12 à 12 et 15 le No 1 à longue échéance. Le papier hypothécaire se fait à [illegible]—le No 1 et 10 à 12 le No 2.

L'or a ouvert à 112 3/8 à 112 5/8 contre 112 1/4 à New-York, et, après s'être vendu à 112 3/8 et à 112 3/4, a fermé aux taux d'ouverture. Les transactions comprennent: $1000 et $2000 à 112 1/8, $200, $500 et $300 à 112 1/4, $3000 et $5000 à 112 3/8, $5000 et $4000 à 112 1/2, $1000, $5000 et $1000 à 112 5/8, $4000 à 112 3/4 à 112 3/4.— Il ne s'est rien fait dans l'argent. Les demi-piastres américaines sont cotées à 107 1/2 à 108 1/2, les piastres mexicaines à 3 1/2 à 4 1/4 de prime sur l'or.

Le change étranger a trouvé assez d'acheteurs et l'or ayant haussé, les cours ont haussé de 1/8 à 1/4. Les opérations de sterling s'élèvent à 17,000 livres, dont 1500 connaissement à 122 3/4, 1000 et 4000 clear à 122 7/8, 200 et 3000 à 123, 1800 connaissement à 123 1/4, 100 clear No 1 à 123 3/8, 1000 de banque à [illegible] et 500 de banque, à vue, à 124 3/4. Nous cotons maintenant le sterling à 122 3/4 à 123 1/4 le bon connaissement à connaissement No 1 et clear et 124 à — le change de banque.

Le change américain est resté ferme. Les banques ont tiré sur New-York, pour remises, à 3/8 de prime. On a vendu $5000, $2000, $5000, $12,000 et $20,000 en change de commerce, sur New York, à vue, à 1/4, $3000 de banque à 3/32; $10,000 et $10,000, sur Boston, à vue, à 3/8.

Un chèque de $600 de banque, en or, sur New York, s'est vendu à 1/4 d'escompte et $500 de banque au pair. Quelques-unes des banques ont tiré de forts montants, sur remises, à ce dernier taux.

Dans les actions, $2.50 et 100 des Abattoirs Crescent City ont été vendues à des conditions particulières; 20 de la banque nationale de l'Union, avec dividende, à $105 50; 5 du canal du Mississippi et du Golfe du Mexique à $245, 7 revendues à $247.3 à $245; 50 de la banque des Mechanics and Traders, moins le dividende, à $45; 100 de la Loterie de la Louisiane à $25, ce qui est une légère baisse. L'offer vendue ce qu'avaient causé les actions de la compagnie de la Louisiane semble avoir cessé. Il y a en fort peu d'affaires où a proposé d'acheter à $14 et $15 50, mais nous ne sachons pas qu'il se soit fait une vente.

Nous avons remarqué une légère demande des nouvelles actions de la Compagnie Pneumatique. On a refusé $4 25 de bonds.

On n'a pas annoncé de ventes de bonds. Dans les mandats de l'Etat, $1000 se sont vendus à 57 1/4, $1500 à 57 3/4 et une somme ordinaire à des conditions qu'on ignore. Il n'y a pas de mandats enregistrés au pair; nous cotons les non-enregistrés à 55 à 57 les gros et 65 les petits.

Les billets de la ville sont encore nominaux.

BULLETIN COMMERCIAL.

BUREAU DE L'ABEILLE,
Mardi, 25 juillet 1871.

COTON.—Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 550 balles prises à des prix fermes pour l'ordinary, mais plus faciles pour le good ordinary sans autre variation. Nous ajustons nos cotes en conséquence.

Nous reproduisons aussi les chiffres de l'Exchange, lesquels regardent les listes courantes de ses types, tandis que nos chiffres à nous regardent les listes en moyenne, les hauts chiffres pour le strict.

	Listes en moyenne	Chiffres de l'Exchange
Inférieur	— à —	—
Low ordinary	15 à 15	[illegible]
Ordinary	15½ à 15¾	15
Good ordinary	16 à 16½	16
Low middling	17 à 18¼	18
Middling	20 à [illegible]	[illegible]
Strict Middling	—	—
Good middling	—	—

Le low ordinary s'est vendu à 15 c. et à un prix aussi bas que 15⅛ c., le strict good ordinary à 16⅜ c. et le Liverpool Middling à 17¼ c. Il s'est fait quelques demandes d'ordinary, mais les qualités meilleures ont été peu recherchées et le good ordinary n'a pu se vendre à moins de concessions.

Les ventes durant les 3 jours derniers ont embrassé un montant de 3440 balles et les recettes depuis vendredi de 2244 balles à moins 273 balles des autres ports de livraison et 1951 proprement dites contre 2749 durant le même laps de temps la semaine dernière et 805 l'an dernier. Recettes depuis le 31 août 1427867 balles, contre 1126056 l'an dernier. Les exportations se sont bornées à 7069 balles dont 3641 à destination de Liverpool, 32 à destination de Rouen, 2975 à destination de New York et 432 à destination de Philadelphie.

L'Exchange rapporte: Bonne demande, prix sans changements.

ETAT DU COTON.

Stock en mains le 1 sept. 1870, bal.		20096
Arriv. dep. le dern. état	806	
Arrivé précédemment	1498554	1518943
Emballage &c	19583	
		1539039
Expédié aujourd'hui		
Expédié précédemment	1495453	
Brûlé	669	1496122
Stock en mains et à bord		43517

Recettes, proprement dites, depuis hier soir 643 balles, contre 982 mardi dernier et 227 l'an dernier, faisant un total depuis vendredi soir de 1971 balles, contre 2749 durant le même laps de temps la semaine dernière et 805 l'an dernier et depuis le 31 août 1427867 balles contre 1136056 l'an dernier.

TABAC.—Depuis notre rapport de vendredi dernier, le marché a été calme, les ventes n'ayant embrassé que 24 boucauts pris principalement pour le marché allemand. Vente comme suit: 3 bts à 9 ¼ et 5 à 10 c, 3, 10, 22 et 18 à des conditions privées et 26 de common leaf à 7¾ c la liv. Les cotes n'ont pas changé, mais les détenteurs sont fermes et ne vendent qu'avec mesure.

FRET.—La demande de capacités pour les ports étrangers continue à ne se faire que sur une petite échelle quoique assez bonnes pour cette période de l'année. Le nombre de capacités dans le port est fort mais les capitaines ne veulent accepter aucun prix au-dessous des taux actuels en vue de l'approche de la saison prochaine. Le taux sur voiliers et vapeurs pour Liverpool est de ⅝ d et la cote nominale pour Havre est de 1c. Dans le cabotage les vapeurs demandent ¾ c et obtiennent de forts chargements.

SUCRE.—Reçu aujourd'hui 1 boucaut. La demande, qui est locale, est bonne et le stock en mains diminue graduellement. 28 boucauts de good fair s'est vendu à 11¼ c la livre. Des ventes se font aujourd'hui au commerce à 9¾ c pr le commun, 11¼ c pour le good fair, et 12¼ à 12½ c pour le prime à choix le jaune clarifié est coté à 12¼ à 12½, blanc 13 à 13½ c la livre. Le jaune clarifié des raffineries est coté à 12¼ à 12½ c la livre.

MÉLASSE.—Il a été reçu ce matin 3 barils de mélasse. La fermentée sur plantation est cotée à 15 à 35, la recuite sur plantation 30 à 40 c recuite des raffineries de la ville 30 à 65 c. golden syrup 90c à $1 le gallon.

FARINE.—Recherchée, mais la demande est restreinte par la rareté de l'article. Les qualités médiocres, la superfine et les grades au-dessous sont négligées, mais la double extra et les grades au-dessus sont en demande. La double extra est cotée à $6, la triple extra $6 75 à 7, bonne triple extra, $7 50 à 7 75, choix $8 à $9 le baril. Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 1600 barils, dont 50 et 68 de double extra à $6, 100 de farine pour ce qu'elle vaut à $6 95, 100 et 100 de à $6 50, 100 et 150 de triple extra à $6 75, 300 de bonne triple extra à $6 85, 100 de à $6 87½ et 175 et $7 50 le baril.

MAIS.—Le stock de maïs est rond et la demande bonne. Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 900 sacs, dont 800 de mélangé et 700 de jaune mélangé à 72½ c, 100 de mélangé et 500 de jaune mélangé à 73 c, 100 de jaune à 74 c, 150 de jaune à 75 c, 200 de blanc mélangé à 76½ c, 600 et 200 de blanc mélangé à 77c, 200 et 1000 de blanc à 78 c et 300 de blanc du comté de St Charles à 80 c le boisseau.

AVOINE.—Le stock d'avoine est faible et la demande limitée. Vente aujourd'hui d'environ 1000 sacs, dont 300 de St Louis à 150 de St Louis, nouvelle à 64 c et 300 de Galena à 66 c le boisseau.

SON.—Stock rond et bonne demande, mais à des prix plus bas. Les ventes ont embrassé 2000 sacs à 95 c, 250 à 97½ c et 300 de à $1 les cent livres.

FOIN.—Continue à être rare et ferme. Le prime de l'Ouest se vend $30, le choix $32 le tonneau.

VIANDE SALÉE A SEC.—Stock faible. Les épaules sont cotées à 6½ à 7 c la livre.

RIZ.—Dans l'article il se fait des affaires en détail et par le placement et le riz de la Louisiane vaut 9¼ à 9½ c la livre de prime, 8½ pour l'ordinaire et 7½ pour le commun de l'Inde.

Marché aux Bestiaux.

Nouvelle-Orléans, 26 juillet 1871.

Arrivé, hier—206 boeufs du Texas, 296 veaux et veaux d'un an, 251 moutons.

Vendu—514 boeufs du Texas, 306 veaux et veaux d'un an, 120 moutons.

Stock en vente—[illegible] boeufs du Texas, 270 veaux et veaux d'un an, 386 moutons, 5 vaches à lait.

Boeufs du Texas, nourris au maïs, 1re qualité, par tête	12	à	[illegible]
Boeufs du Texas, choix, par tête	40 00	à	50 00
Boeufs du Texas, 1e qlt., par tête	30 00	à	40 00
Boeufs du Texas, 2e qlt., par tête	20 00	à	25 00
Boeufs du Texas, 3e qlt., par tête	15 00	à	20 00
Cochons par livre, gr.	[illegible]	à	7
Cochons (bouc) par tête	[illegible]	à	[illegible]
Moutons, 1re qlt., par tête	[illegible]	à	[illegible]
Moutons, 2de qlt., par tête	3 00	à	[illegible]
Moutons, 3me qlt., par tête	2 00	à	[illegible]
Vaches à lait, de choix, par tête	50 00	à	100 00
Vaches à lait, 2e qlt., par tête	30 00	à	50 00
Veaux de lait par tête	[illegible]	à	[illegible]
Veaux d'un an par tête	[illegible]	à	10 00
Chèvres, par tête	1 50	à	2 00

LOTERIE.

Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée le 17 août 1868.

CHAS. T. HOWARD .... Président

Loterie de Numéros Simples.

MAGNIFIQUE COMBINAISON.

20,000, NUMEROS SEULEMENT.

GROS LOT - - - - - - $50,000

CLASSE K.

Tirage le SAMEDI, 29 juillet 1871, à la Nlle-Orléans. HOWARD, SIMMONS & Co. .... Contracteurs

— PLAN —

20,000 billets—Prix du billet: $20 seulement

1 lot de $50,000, soit	$50,000
1 lot de 20,000, soit	20,000
1 lot de 20,000, soit	20,000
1 lot de 10,000, soit	10,000
1 lot de 9,000, soit	9,000
1 lot de 8,000, soit	8,000
1 lot de 7,000, soit	7,000
1 lot de 6,000, soit	6,000
1 lot de 5,000, soit	5,000
1 lot de 5,000, soit	5,000
1 lot de 4,000, soit	4,000
1 lot de 3,000, soit	3,000
1 lot de 2,000, soit	2,000
25 lots de 1,000, soit	25,000
50 lots de 500, soit	25,000
317 lots de 200, soit	63,400
36 lots d'approximation, soit	12,600
440 lots s'élevant à	$280,000

Billets entiers: $20—coupons en proportion.
Lots payables en plein, sans deduction.
Les ordres doivent être adressés à

CHAS. T. HOWARD, Président,
Lock Box 692, Bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

Envoyez un mandat sur la Poste ou enregistrez votre lettre. 25mars—

Agence pour la vente de Whiskey de Cincinnati.

Les soussignés ont constamment les célèbres marques qu'ils vendent en lots au gré des acheteurs.

MAGNOLIA de S. N. PIKE, "White Wheat." ROSE CÉLÈBRE, "Ohio Belle."

Egalement—Un fort stock de WHISKIES BOURBON et RYE (seigle) purs, du Kentucky et de la Pennsylvanie.

DEVAN, MASON & CO.,
Aux Nos 111 et 113 de la rue Poydras.

Feutre d'Irlande à Toits.

Contracteurs pour le Feutre Toits, à l'Exposition Internationale de Paris, en 1867.

Dates des patentes—24 octobre 1868 et 17 mai 1870.

PLUSIEURS PRIX ET MÉDAILLES.

NOUVELLE PRÉPARATION A TOITS, (*Non Inflammable*)

DE D. ANDERSON & SON,

Seuls fabricants et propriétaires des patentes.

Fabricants de feutre à toits, feutre à navires, feutre inodore, feutre à crin, &c., &c. Fabrique de feutre, de Lagan, à Belfast, et No 23 et 24, Billiter Street, London.

Cette nouvelle préparation est enduite, et on peut la poser sur le toit de suite. L'application en est facile et il se passe beaucoup de temps avant que les réparations deviennent nécessaires. Elle est plus durable que certaines ardoises et remplace avantageusement le fer et le zinc. Elle a une surface sablonneuse qui la met à l'épreuve du feu. Le soleil ne la fait pas fondre, sa beauté et la facilité avec laquelle on la pose l'a fait préférer, dans les Indes et les autres colonies, à toutes les préparations de ce genre. N'étant pas lourde et se transportant aisément, elle est précieuse pour les fermiers qui habitent des districts éloignés. Si l'on en veut faire usage aux endroits où l'on peut l'enlever puis la poser sur une autre construction. Elle remplace l'asphalte ordinaire sur les terrasses, les planchers de bureaux, &c. Elle prévient l'humidité, chasse la vermine et égalise la température. Sa largeur est de trente-deux pouces et elle est en rouleaux de vingt-cinq yardes.

A vendre par
J. G. LINGHAM & Co. Agents,
Au No 7 de la rue Carondelet

FONDERIE DE LEEDS.

ÉTABLIE EN 1825.

Au coin des rues Delord et Foucher.

Nous annonçons à nos amis et au public que nous sommes prêts, comme par le passé, à faire des MACHINES A VAPEUR, des Moulins à sucre, des Chaudières à sucre, des Machines à desservir, des Moulins à scie, des Presses à coton, des Egrenoirs de Newell, des Bouches à fourneaux, des Grilles, à exécuter toutes sortes de travaux d'habitations, de bateaux à vapeur et toute espèce de Machines pour le Sud.

LEEDS & CO.

BRILLIANT" DE BUCK.

Le SEUL BON FOURNEAU qui soit manufacturé aux Etats-Unis pour la cuisine et la cuisson du pain.

PLUS DE 300,000

ont employés constamment au Sud et dans l'Ouest, et on en est entièrement satisfait. Voici quelques-uns des honneurs que le "BRILLIANT" s'est à ses qualités:

PREMIER PRIX, en 1866, à la Foire de St-Louis;
PREMIER PRIX, en 1867, à la Foire de St-Louis;
MÉDAILLE EN OR, en 1868, à la Foire de l'Etat de la Louisiane;
PREMIER PRIX, en 1869, à la Foire de St-Louis.

Si vous voulez avoir un bon fourneau de cuisine allez au No

49......RUE DU CAMP......49

Et achetez un "BRILLIANT."

H. HALLER,
Dépôt de spécimens et salle de vente, au No 49 de la rue du Camp,

Où l'on trouvera également toute espèce de fourneaux de cuisine et de réchauds, grates, de la ferblanterie et toute espèce d'articles de ménage.

G. W. DUNBAR & SON,

10, 12 et 14... RUE ST-LOUIS...10, 12 et 14

NOUVELLE-ORLÉANS,

IMPORTATEURS ET MARCHANDS de toute espèce de LIQUEURS FRANÇAISES, ANISETTE, CURAÇAO, MARASCHINO, FIGUES DE LA LOUISIANE.

FABRICANTS DE SIROPS DE FRUITS, Qui ont remporté les prix.

SUCRES-MÉLASSES.

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, Sucre en morceaux et Sucre en poudre. A. THOMSON & CO., No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" de qualité supérieure, provenant de la Raffinerie Crescent City, marques Orléans, Louisiana et Chalmette. A. THOMSON & CO., No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES CLARIFIÉS—Blancs et jaunes, de différentes qualités. A. THOMSON & CO., No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de Sucres d'habitations. A. THOMSON & CO., No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES DE CUBA—En caisses et en boucauts. A. THOMSON & CO., No 46 de la rue Tchoupitoulas.

Fonderie et Fabrique de Bouilloires D'ARMSTRONG,

Au coin des rues Erato et Peters, (ci-devant rue de la Vieille-Levée.)

W. & J. J. ARMSTRONG............ Directeur.

—Fabricant de—

MACHINES A VAPEUR, MOULINS A SUCRE, MACHINES à desservir, Moulins à scie, &c.

Bouilloires de toute espèce, colonnes et fondées en fer, barres de grattes et toute espèce de fer.

GUANO PELICAN.

LA COMPAGNIE D'ENGRAIS, (The New Orleans Sanitary and Fertilizing Company) manufacture et a toujours un approvisionnement [illegible]

E. D. GULLETT.

Les demandes d'achat, en personne ou par lettre, peuvent être adressées au bureau de la Compagnie, [illegible] rue de l'Union, Nlle Orléans

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de BIERRE et de son ALE, j'ai placé, pour les [illegible] des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour.

Cherry Pectoral D'AYER.

Pour les maux de Gorge et les Affections Pulmonaires, tels que la Toux, le Rhume, la Coqueluche, la Bronchite, l'Asthme et la Consomption.

On ne trouverait peut-être pas, dans toutes les annales de la médecine, un remède qui ait inspiré autant de confiance au monde que le Cherry Pectoral pour les affections pulmonaires. Sa réputation n'a fait qu'augmenter à mesure qu'on le connaissait. On le considère aujourd'hui comme un protecteur contre les différentes maladies de la gorge et des poumons. Tout en étant employé dans les cas moins graves et dans les maladies de petits enfants, c'est ce qu'il y a de mieux pour la consomption au début et les dangereuses affections de la gorge et des poumons. Chaque famille devrait l'avoir comme préventif du croup et remède pour les rhumes auxquels tout le monde est exposé.

[illegible] Cherry Pectoral [illegible]

Les chanteurs et les orateurs publics y trouvent une protection efficace.

[illegible]

L'Ague Cure d'Ayer pour la fièvre en frissons, la fièvre intermittente, la fièvre périodique ou bilieuse, &c., et, en effet, toutes les maladies qui proviennent des marais ou des miasmes.

Ainsi que l'indique son nom, il guérit infailliblement. Ne contenant ni de l'arsenic, ni de la quinine, ni du bismuth, ni du zinc, ni autre substance minérale quelconque, il ne saurait faire de mal à celui qui le prend. Les guérisons qui lui sont dues dans certains districts sont littéralement sans égales sous le rapport du nombre et de l'importance. [illegible] Nous [illegible] sommes satisfaits du triomphe de nos remèdes dans les cas où tous les autres avaient été employés en vain.

Les personnes non acclimatées, qu'elles résident dans des localités où il existe des miasmes ou qu'elles les traversent, seront protégées en prenant l'Ague Cure tous les jours.

C'est un excellent remède pour les maladies de foie provenant de la torpeur du foie.

C'est encore un excellent remède pour les maladies bilieuses.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., chimistes, à Lowell, Mass., et à vendre dans le monde entier.

Prix.... $1 la bouteille.
1er juil—1m

LOUISVILLE SOUTHERN SUGAR MILLS.

(Moulins à Cannes à Sucre, du Sud, à Louisville.)

Ces moulins, si bien connus, sont vendus, depuis quatre ans, aux planteurs du Sud, qui en ont toujours été parfaitement satisfaits. Ils contiennent très peu, chacun d'eux fait, par jour, un boucaut de sucre qu'elle vend $5. [illegible] un faisant deux boucauts ne coûte que $75 et un gros moulin faisant cinq boucauts ne se vend que $500. Tous les moulins de Louisville sont garantis et si, au bout d'un mois, l'acheteur n'en est pas content, son argent lui sera remboursé et nous nous chargerons des frais de charroi, de fret et d'assurance. Voici quelques uns des nombreux certificats que nous avons reçus

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1871.

A M. W. L. CUSHING.

Cher monsieur—J'ai acheté de vous, depuis quatre ans, pour mon ancienne maison de C. H. Moulton & cie et ma nouvelle maison de A. A. Moulton, quarante-un moulins à sucre de Louisville que m'avaient demandés les planteurs qui sont en relations d'affaires avec moi.

Ces moulins étaient de différentes grandeurs et employés sur de petites habitations. Quelques-uns faisant un boucaut par jour, d'autres quatre et cinq. Mes amis en ont été fort satisfaits.

Les évaporateurs de quatre que vous avez commandés pour moi, la saison dernière, à M. Scantlin, d'après un plan que je vous avais donné, ont produit du sucre de choix. M. Sebastien Hernandez, de la paroisse Lafayette, qui s'était servi de l'un d'eux a eu le meilleur sucre et la meilleure mélasse de la paroisse. Je n'ai pas besoin de parler de la petite quantité de bois qu'ils exigent, car tout le monde le sait. Une corde de bois fait un boucaut de sucre.

Je suis, etc.

A. A. MOULTON.

Le certificat suivant est d'un des meilleurs sucriers du pays

J'ai employé, depuis deux ans, un moulin à sucre de Louisville, lettre F ou No 6, à vapeur, acheté de M. W. L. Cushing. Il est solide, durable et peut faire tout ce que promet l'agent. J'en suis très content et peux le recommander en toute confiance aux planteurs qui ont besoin d'un bon moulin à cannes à sucre.

P. K. BEAUVAIS.

J'ai monté un de vos moulins, lettre F ou No [illegible] sur l'habitation de M. J. H. Hynson, près d'Alexandrie, et, en un mois, j'ai roulé 100 arpents de cannes. J'ai d'abord douté qu'il pût faire autant, mais quelques jours suffirent à me prouver que la fin contenait son parfait emploi. [illegible] le résultat était aussi bon que je l'avais promis. La suite a prouvé. Il y a un assez de jus pour le trois évaporateur tubulaire de Hawley & Rees. L'évaporateur et le moulin ont complètement réussi.

S. J. DAVENPORT, ingénieur.

Le moulin Louisville No 8 et l'évaporateur Scantlin, à vapeur, de la force de huit chevaux, achetés de vous [illegible] ont parfaitement réussi. Ils peuvent faire en vingt-quatre heures assez de jus de canne pour cinq boucauts de sucre. Je les recommande en toute confiance à ceux qui entreprennent l'exploitation d'une habitation sucrière.

PHIL. SWIRE.

2 Novembre 1870.

J'ai acheté un moulin Louisville, de la capacité de cinq boucauts. [illegible] Il a broyé les cannes [illegible] boucauts de sucre en vingt quatre heures.

L. N. SANAMAR.

Avant conclu des arrangements pour un fort stock des moulins Louisville à cannes à sucre, tous les ordres seront promptement remplis.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St Charles.

EAGLE SUGAR MILLS.

(Moulins Eagle à cannes à sucre.)

Ces moulins se vendent depuis deux ans, ils ne se sont pas dérangés une seule fois, quoique le stock se soit beaucoup réduit. Ils se vendent aussi bas prix que l'année dernière.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St Charles.

GRANDS MOULINS A CANNES A SUCRE DE STEDMAN.

Les gros moulins, ceux de [illegible] boucauts, de Stedman & Co., qui étaient autrefois et achetés aux Niles Works, se font d'après les dessins de Sylvanus Noyes. On pourra en faire venir le lot monté, à bon marché et à un crédit libéral. Ils fonctionnent sur les habitations au-dessus de la ville sans paiement de fret.

W. L. CUSHING.

CHAUDIÈRES A SUCRE EN FER, DU TENNESSEE.

Il nous en arrive, en ce moment, un grand assortiment. Nous en avons constamment.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St Charles.

EVAPORATEURS DU SUD, DE SCANTLIN.

Le nouvel évaporateur du Sud fait sous la pratique générale, à toujours parfaitement réussi dans la fabrication du sucre. Voir le certificat de M. A. A. Moulton. Une seule corde de bois fait un boucaut de sucre.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St Charles.

NOYES' EAGLE HORSE POWERS.

Les planteurs qui désirent avoir une bonne machine de ce genre n'ont qu'à acheter une de Noyes, avec la garantie que si après un essai d'un mois ils n'en sont pas satisfaits, ils auront leur argent en rendant la machine. Ceux qui ont été trompés sont priés de prendre en considération cette garantie que les fabricants m'autorisent à donner. Nous défions les autres fabricants d'en faire autant. Ces machines ont été inventées par Sylvanus Noyes, qui monte des machines sur les habitations depuis vingt ans, et jouit de la confiance des principaux planteurs.

W. L. CUSHING, Seul agent au Sud,
Au No 61 de la rue St Charles.

PRESSES INGERSOLL & EAGLE, A COTON.

Le stock actuel des presses Ingersoll à coton, se vend au bas prix de deux cents piastres le tout, y compris le bois. On peut les monter une demi heure après leur arrivée sur l'habitation. La nouvelle presse Eagle—invention du Col. Ingersoll—se vend $250. Escompte libéral aux marchands de la campagne.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St Charles.

PRESSE A COTON, TOURNANTE, DE BROOKS.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

Dépôt au No 61 de la rue St Charles, Nlle-Orléans,
W. L. CUSHING, Seul agent.

La grande demande des presses Brooks à coton, permet aux fabricants de les vendre à cinquante piastres meilleur marché que l'année dernière. Dorénavant, une presse de dix pieds et tous les fers ne coûteront que $200. Une presse complète, avec la boîte, $250 seulement.

Voici un certificat de facteurs de coton et de négociants respectables de cette ville:

Nous, soussignés, avons acheté, l'année dernière, des Presses à Coton de Brooks pour nos clients de la campagne qui, jusqu'ici, en sont très satisfaits.

MOSES GREENWOOD & SON,
WARREN, CRAWFORD & CO.,
C. L. WALMSLEY & CO.,
IRBY, McDANIEL & CO.,
FRANCKE & DANNEEL,
CAMPBELL & STRONG,
CLAPP BROS & CO.,
E. F. GOLSAN & CO.,
R. L. WALKER,
VIOLETT, BLACK & CO.,
BLOCK BROTHERS,
WRIGHT, ALLEN & CO.

Nouvelle-Orléans, 1er novembre 1870.

A la dernière Foire d'Etat du Texas, la Presse de Brooks a remporté le premier prix.

Considérant sa simplicité, sa sûreté et la durabilité dont elle est faite, on ne saurait nier qu'elle soit la meilleure de celles qui sont offertes actuellement au public.

Les propriétaires de la Presse de Brooks ayant nommé W. L. CUSHING (au No 61 de la rue St Charles, Nouvelle-Orléans), leur seul agent, le public est prévenu qu'il n'en peut avoir qu'à l'Eagle Cotton Gin Depot.

MOULINS EAGLE A COTON,

—Perfectionnés.—

La grande demande de l'année dernière a épuisé le stock et deux cents clients n'ont pu être servis. Afin de prévenir les désappointements cette année, la Compagnie s'est assuré les services d'un grand nombre d'ouvriers et a l'intention d'avoir un fort stock de ces machines à son dépôt de la Nouvelle-Orléans. Les planteurs pourront donc s'adresser, en toute sûreté, à W. L. CUSHING, No 61 de la rue St Charles, Nouvelle-Orléans. Le prix, pour la saison de 1871, est $3.50 la scie.

STEDMAN'S NEWELL COTTON SCREW

(Vis Newell à Coton, de Stedman).

Les vis perfectionnées faites par Stedman & Co. sont les meilleures presses pour les grandes plantations. Elles durent toute la vie et on a toujours été satisfait. Les prix en ont été réduits de beaucoup. La Foire de l'Etat vient de leur décerner le premier prix. On demande des agents.

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St-Charles.

MOULINS A GRU, DE STRAUB.

Ces moulins, si bien connus, sont en vente à l'Agence du Sud, No 61 de la rue St-Charles. Demandez les circulaires. S'adresser à

W. L. CUSHING.

Dépôt de Machines du Sud,

—DE—

LANE & BODLEY.

L'Agence pour la vente, au Sud, des célèbres moulins à scie et machines de Lane & Bodley, de Cincinnati, est au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans, sous la direction de W. L. CUSHING, qui en tiendra un fort stock aux prix de manufacture. Ces machines coûtent beaucoup moins que les autres. La maison n'en vend que de premier ordre, qu'elle garantit.

Pour les circulaires, qui en contiennent la description complète, s'adresser à

W. L. CUSHING,
Au No 61 de la rue St-Charles, Nouvelle-Orléans.

13 juillet—

Bureaux de la Succursale en Louisiane
DE LA COMPAGNIE
MOUND CITY
D'Assurance Mutuelle de la Vie,
A ST-LOUIS, MISSOURI.

Officiers:
JAMES B. EADS, Président.
A. M. BRITTON, Vice-Président.
S. W. LOMAX, Secrétaire.
C. G. M. HATTON, Agent général.

SUCCURSALE DE LA LOUISIANE,
Agence, No 33 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

OFFICIERS:
F. H. HATCH, Président.
E. T. MERRICK, Vice-Président.
B. B. SIMMES, Sec. et Agent d'Etat

MÉDECINS SURVEILLANT:
J. M. FOLWELL, M. D. J. B. RITCHIE, M. D.

DIRECTEURS:

E. T. Merrick,	C. H. Mouton,
James Jackson,	Robert Hare,
J. A. Wills,	Thos. Fitzwilliam,
F. A. Hatch,	Octave Voorhies,
B. B. Simmes.	

Cette Compagnie émet toute espèce de polices d'Assurance de la vie.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

Dix-septième Etat Annuel.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Total des primes de l'année expirée le 28 février, 1871		$376,948 77
Savoir: Primes d'incendies	$167,780 20	
" de mer	156,690 73	
" de rivières	52,472 79	
		$376,948 77
Primes non expirées et remboursées réduction (rebate) sur primes		42,204 64
Montant net des primes		$334,739 13
Pertes par l'incendie	$ 62,770 92	
Pertes sur mer	158,792 89	
Pertes sur les rivières	21,670 [illegible]	
	$243,344 15	
Taxes	15,564 97	
Dépenses, profits et pertes Réassurances, &c.	27,[illegible]	291,090 78
Bénéfice net		$43,[illegible]

L'actif de la Compagnie (au plus bas prix du comptant sur la place) est comme suit:

Bonds de la ville et autres bons	$90,870 00
Actions de Banques et autres Actions	34,860 00
Propriétés foncières	37,742 87
Scrip de Compagnies d'Assurances	53,796 66
Effets à recevoir, sur hypothèque	91,360 40
Effets à recevoir, sur garanties &c.	22,030 27
Primes en voie de recouvrement	63,[illegible]
En caisse et en Europe	119,280 [illegible]
	$511,[illegible]

Ce qui précède est une copie faite sur les livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans—Assermentés et signé pardevant moi, ce 22 mars 1871.

P. CHAS. CUVELLIER,
Notaire Public.

Six pour cent d'intérêt sur les certificats de scrip non encore payés sera payé aux porteurs des dits certificats ou à leurs ayant-cause, à partir de lundi 3 mai prochain.

CHAS. BRIGGS, Président,
ANT. CARRIÈRE, Vice-Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Directeurs élus le 21 février 1871:

Chas. Briggs,	Chas. Lafitte,
Ant. Carrière,	John S. Wallis,
Geo. A. Fosdick,	Geo. Foster,
W. Brugier,	Rudolph Siegel,
A. Anderson,	W. F. Given,
A. Fretché,	W. G. Hauch,
Geo. W. Dunbar,	Theo. H. Hunt,
E. P. Stackmeyer,	Chs. Honold,
Geo. W. Hynson,	D. Jamison,
A. Montgomery,	R. B. Howard,
Henry J. Vose	Félix Larue,
F. Marquese,	Aug. Bohn,
Chas. Weichner,	G. B. Fisher,
A. Lecourt,	P. Fourchy,
Frank Williams,	O. Fenderich,
Thomas Byrne,	Richard Nugent.

M. GAIN

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

ONZIÈME ÉTAT ANNUEL, 1870.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes dans l'année expirée le 31 décembre 1870.

Pour risques d'incendie	$277,094 30	
Pour risques de mer	51,397 19	
Pour risques de rivière	39,[illegible]	
Total des primes		$367,[illegible] 57
Ex moins primes non expirées le déc. 1870	$ 26,996 00	
Primes remboursées	4,121 40	40,117 40
Montant net des primes		$327,[illegible]
Ex moins: Réassurances	$ 9,296 87	
Pertes par incendie	74,167 96	
Pertes sur mer	21,125 20	
Pertes sur les rivières	[illegible]	
Taxes, intérêts, salaires, &c.	[illegible]	
Bénéfice		$64,[illegible]

COMME SUIT:

[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

ACTIF:

[illegible]

PASSIF:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

S. W. HINKS, Secrétaire.

Assermenté et signé, ce 12 janvier 1871, pardevant moi.

JOHN MONTAMAT,
Troisième Juge de Paix.

Le 12 janvier 1871, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer le dividende suivant sur le montant net des primes participant de l'année expirée le 31 décembre 1870—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du deuxième LUNDI de mars prochain, savoir:

45 pour cent sur primes d'incendie,
40 pour cent sur primes de mer,
[illegible] pour cent sur primes de rivières.

Il a été également résolu de payer l'intérêt sur tous les certificats de scrip encore non payés, balance de l'émission de 1869, [illegible] pour cent sur l'émission de 1869, au comptant, aux porteurs légaux, à partir du deuxième LUNDI de mars prochain.

Directeurs:

GEO. URQUHART,	M. PAYRO,
A. ROCHEREAU,	PLACIDE FORSTALL,
G. W. BABCOCK,	AUG. REICHARD,
T. B. BLANCHARD,	E. MILTENBERGER,
A. SCHREIBER,	W. B. SCHMIDT,
CHS. LAFITTE.	J. TUYES.

La Dame A. A. FAYERWEATHER, GEO WIPPLE, Sec., etc., subrogé, vs l'Eglise Africaine Méthodiste Episcopaliennе de la Nouvelle-Orléans.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 251—En vertu d'un writ de saisie et vente adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, à Thos. L. Maxwell, ci-devant shérif, et par celui-ci transféré, je procéderai le SAMEDI, vingt-neuf de juillet 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans la vente et adjudication de la propriété décrite comme suit:

Deux terrains situés au faubourg Tremé, dans le Deuxième District de cette ville, et désignés par les numéros Quinze et Seize de l'îlet formé par les rues Roman, de la Douane, Derbigny et Bienville. Les dits terrains sont contigus et mesurant, chacun, mesure américaine, vingt-cinq pieds de face à la rue Roman, sur cent quarante pieds de profondeur, ainsi qu'il appert par le plan de l'Arpenteur de Ville [illegible].

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, avec tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de A. Carrière, suivant acte au rapport d'Onésime Théodore Guyol, notaire public en cette ville, en date du 10 novembre 1866.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

29 juin—[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES MARCHANDS DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

No. [illegible] RUE DU CANAL.

DIX-SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de la Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1871, y compris les primes non expirées de l'année précédente.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie fidèle des livres de la Compagnie.

F. FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.—Assermentés et signé pardevant moi, ce 3 juin 1871.

JOSEPH CUVILLIER,
Notaire Public.

Le 3 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende en scrip de TRENTE POUR CENT sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1871—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du deuxième lundi de juillet [illegible].

—DIRECTEURS—

F. Fourchy,	D. McCoard,
L. J. Généres,	[illegible],
D. J. Chaffraix,	L. J. Fernandez,
P. Poydras,	M. Puig,
P. A. Wills.	Jos. Hoy.

Chas. Lafitte. 6 juin—1an

Bureaux de la Compagnie Sun d'Assurance Mutuelle
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Au No 31 de la rue du Camp.
Nlle-Orléans, 31 janvier 1871

QUINZIÈME ÉTAT ANNUEL

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1870: Montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1870, viz:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOMAS SLOO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, ce 31 janvier 1871.

ANDREW HERO Jr.,
Notaire public.

Les Directeurs ont résolu de payer six pour cent d'intérêts sur les certificats (non encore payés) de profits, à partir du deuxième lundi de février 1871 [illegible], cinquante pour cent sur le reste du scrip de l'année 1868, à payer le ou après le troisième lundi de mars 1871. En outre, on déclara un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1870, dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du 20 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président,
JNO. G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

—Directeurs:—

John G. Gaines,	E. J. Hart,
B. Bisco,	Henry Renshaw,
J. N. Marks,	W. E. Seymour,
J. Weis,	R. S. Venables,
W. A. Kent,	Richard Flower,
Hugh Wilson,	Thomas Sloo.

VINGT-DEUXIÈME ÉTAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie Crescent d'Assurance Mutuelle.

Nlle-Orléans, 30 mai 1871.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, le 30 avril 1871:

[illegible]

La Compagnie possède les valeurs suivantes, qui sont suspendues:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

PAROISSE D'ORLÉANS.
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, ce 30 mai 1871.

W. V. EVANS,
Deuxième Juge de Paix.

Les Directeurs ont résolu de payer six pour cent d'intérêt sur les certificats (non encore payés) de scrip, et de racheter, complètement, CINQUANTE POUR CENT de l'émission de 1868, aux porteurs légaux, à partir du premier lundi de juin prochain.

Ils ont également déclaré un dividende—en scrip de CINQUANTE POUR CENT sur le montant net des primes ayant droit de participer pour l'année expirée le 30 avril 1871—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi d'août prochain, auquel jour le scrip sera payé au gouvernement.

THOS. A. ADAMS, Président.
SAML. B. NEWMAN, Vice-Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

C. T. Buddecke,	J. J. Gasquet,
Saml. B. Newman,	[illegible],
John Phelps,	[illegible],
S. M. Kennedy,	[illegible],
C. F. Foley,	Victor Meyer,
A. G. Ober,	Jno. Sperling,

A. Thomson.

Association de l'Hôtel St. Louis.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce troisième jour du mois de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-onze et la quatre-vingt quinzième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Pardevant moi, Félix Grima, notaire public en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et assermenté, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés:

Se sont présentés MM. Eugène F. Mioton, Charles Genois, Désiré A. Chaffraix, Manuel A. Ligaré, Pierre Sévère Wiltz, Manuel Puig et Charles Lafitte, tous demeurant dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, ainsi que les autres personnes dont les noms [illegible]

Lesquels ont déclaré que profitant des lois de l'Etat concernant l'organisation de corporations, ils ont arrêté de se former et, par les présentes, se forment et forment ceux qui pourraient plus tard leur être associés, en corporation, au moyen de souscription à ces articles ou aux livres de souscription, et, lesdits [illegible] [illegible] lois générales de l'Etat de la Louisiane pour [illegible] l'organisation de corporations pour des travaux d'amélioration publique et dans d'autres but. Et ils déclarent, par les présentes, que les articles suivants sont la Constitution et la Charte de la dite Corporation.

ARTICLE I.

Le nom et le titre de la dite Corporation sera "La Société de l'Hôtel St Louis." [illegible] Sera, par les présentes, établi en [illegible] dans la ville de la Nlle-Orléans.

Le Président de la dite Corporation ou, en cas de son absence de la ville, son Secrétaire, est, par les présentes, désigné comme l'agent sur qui les citations et tous autres documents légaux devront être remis.

ARTICLE II.

Le but et l'objet de la dite Société sont déclarés être, premièrement, d'acheter [illegible] la propriété connue sous le nom de [illegible] de la Louisiane—corporation de cet Etat—, ou morceau de terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, faisant face aux rues St-Louis, Royale, de Chartres, et les bâtisses qui se trouvent dessus, et connues sous le nom d'Hôtel St-Louis, également, le morceau de terrain situé dans la même ville, faisant face à la rue Toulouse, et les bâtisses qui se trouvent dessus et étaient jadis le local de la banque des Citoyens de la Louisiane.—Secondement, dans le but de-servir les intérêts, de coopérer à la prospérité, à l'amélioration et à l'embellissement de la ville de la Nlle-Orléans, par des travaux d'utilité et d'avantage publics dans cette partie de la dite ville, et, par le devoir de faire, dès que le titre de la propriété ci-dessus décrite aura été passé à la dite Société, toutes les réparations, améliorations et nouvelles constructions nécessaires au rétablissement du grand Hôtel de la rue St-Louis pour loger, à des prix modérés, dans un quartier central et populeux de la ville de la Nlle-Orléans, les familles résidentes, les hôtes et les étrangers; de faire tous les changements, nouvelles constructions et réparations nécessaires dans la bâtisse de la rue Toulouse, aux fins de l'utiliser [illegible] au dit Hôtel St Louis, d'acheter, louer, [illegible] jugé convenable, toutes autres propriétés foncières pour accomplir le but de la Société.

ARTICLE III.

Le capital de ladite Société est, par les présentes, fixé à la somme de trois cent mille piastres, divisé en douze mille actions de vingt-cinq piastres, avec privilège de porter le capital à cinq cent mille piastres que les actionnaires jugeront à propos, la société [illegible]

ARTICLE IV.

Toutes les personnes qui ont déjà souscrit au capital de cette Société devront, le quinzième jour de juin courant, payer vingt pour cent sur le montant de leur souscription, et toutes les personnes qui souscriront plus tard, devront, au commencement, payer vingt pour cent de leur souscription. Le reste de ladite souscription devra être payé au fur et à mesure que le Conseil d'administration le demandera par voie d'annonces dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et par avis transmis [illegible] mais aucun versement ne devra dépasser vingt pour cent du montant souscrit. [illegible]

Aucun versement ne devra être demandé plus tôt que trente jours après la publication de l'avis. Tout actionnaire en retard dans le paiement de ses versements, après avis dûment publié dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans pendant trente jours, en français et en anglais, [illegible] les actions de la personne qui aura négligé ou refusé de payer, ainsi que tous les droits, privilèges et bénéfices y attachés, seront déclarées forfaites au profit de la dite Société. Néanmoins, le Conseil d'administration pourra prolonger, s'il le juge convenable, le terme d'un versement, ou en annuler la forfaiture sur paiement du montant dû.

ARTICLE V.

Les affaires de la dite Société seront confiées à et dirigées par un conseil de sept administrateurs qui éliront un Président et les officiers nécessaires pour accomplir l'objet de la dite Société. Tous les dits administrateurs resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. [illegible]

Les livres de souscription de cette Société devront être tenus ouverts par le conseil d'administration [illegible]

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration de la dite Société sera composé de sept actionnaires, qui devront être élus annuellement à la première assemblée des actionnaires qui sera tenue le deuxième lundi d'avril de chaque année. [illegible]

[illegible]

ARTICLE VII.

Le Conseil d'administration aura le droit de faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour la conduite des affaires de la Société, de nommer et de renvoyer les officiers et employés [illegible]

[illegible]

ARTICLE VIII.

Les personnes dont les noms suivent composeront le premier Conseil d'administration de ladite Association, et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés, savoir: Eugène F. Mioton, Charles Genois, Désiré A. Chaffraix, Manuel A. Ligaré, Pierre Sévère Wiltz, Manuel Puig et Charles Lafitte. [illegible]

[illegible]

ARTICLE IX.

Le Secrétaire de la dite Association remplira les devoirs et fonctions de Trésorier.

Tous les fonds et valeurs appartenant à la Corporation seront déposés dans une des Banques de cette ville qui sera désignée par le Conseil d'administration, et aucune somme n'en pourra être retirée autrement que par un chèque portant la signature du Président, et signé par le Président et le Trésorier, sur des allocations faites par résolution du Conseil, notifiées à la Banque où les fonds seront déposés.

ARTICLE X.

Le premier jour de février 1872, et chaque année qui suivra le premier février, le conseil d'administration publiera dans un des journaux de cette ville, un état sommaire des affaires de ladite Association, indiquant les recettes et déboursés faits, et la véritable situation de la dite Association, et le conseil d'administration déclarera, le jour cadre, les dividendes qui pourront provenir des profits nets de la dite Association et fixera et déterminera le jour où le dividende sera payé aux actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette Corporation continuera pendant le terme de vingt-cinq ans, à partir de la signature du présent acte d'incorporation et de son enregistrement à la loi, au bureau du conservateur des hypothèques, dans et pour la paroisse d'Orléans, où le domicile de la dite Corporation est établi, à moins que la dite Corporation ne soit dissoute avant ce délai. [illegible]

ARTICLE XII.

Le présent acte pourra être modifié, altéré ou amendé, et toutes additions, altérations ou amendements pourront être apportés aux changements [illegible] à la dite Association pourront être faits par les actionnaires à une assemblée générale [illegible] par la majorité des votes [illegible] dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sur le vote et avec le consentement des trois quarts de toutes les actions de la compagnie.

ARTICLE XIII.

A l'expiration de cette Charte, ou plus tôt, dans le cas où la dite association serait dissoute, comme il est ci-dessus prescrit, par le vote des trois quarts des actions de la dite corporation, les affaires de la dite corporation seront liquidées par un comité de cinq commissaires qui seront nommés par le Conseil d'administration alors en existence [illegible]

[illegible]

Les timbres du revenu interne pour le montant de cette charte ont été apposés et annulés sur l'original. [illegible]

Ainsi fait et passé dans mon étude, en la ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de MM. Charles G. Andry et A. Octave Peychaud, témoins compétents, qui ont signé avec les parties [illegible] après lecture faite.

L'original est signé:

Actions.

[illegible]

CHAS. G. ANDRY, A. O. PEYCHAUD, Témoins.
FÉLIX GRIMA, Not. Pub.

Je soussigné, notaire, certifie, par le présent, que ce qui précède est une copie véritable et correcte de l'acte original d'incorporation existant [illegible] dans mon étude pour référence.

7 juillet et 7 août C. [illegible]

[illegible] le fol de quoi je délivre ces présentes sous ma signature et mon sceau de mon étude, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce [illegible] jour du mois de juin [illegible]

F. GRIMA, Notaire.

[illegible] conservateur des hypothèques, paroisse d'Orléans [illegible], 413, 414, 415 et 416.

Nouvelle-Orléans, six juin 1871.

Signé, C. DARCANTEL, Député.

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

Vente sans réserve.

Pour clore des consignations.

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.
140 caisses Bottes et Congress cousus.
50 caisses Congress, Balmorals, Polishs, etc., etc., de Philadelphie, pour dames, demoiselles et enfants.

Reçus directement des manufactures par les derniers arrivages de New-York, Boston et Philadelphie.

PAR E. ROGER & CO.—H. Samory, Encanteur.—JEUDI, 27 juillet, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leurs salles d'encan, Nos 45 et 47, rue de la Vieille-Levée—

600 caisses bottes, souliers et brodequins, comprenant un assortiment général pour hommes, femmes et enfants.

— AUSSI —

140 caisses bottes et congress cousus.

— DE —

50 caisses Congress, Balmorals, Polishs, etc., etc., de Philadelphie, pour dames, demoiselles et enfants.

Conditions à la vente. 26 juil

Vente sans Réserve,

POUR CLORE CONSIGNATIONS.

3000 paires Chaussures cousues, faites à la Nouvelle-Orléans, consistant en Congress pour hommes et garçons, Malakoffs, Oxford ties, Congress pour dames et demoiselles, Pantoufles, Balmorals, Polishs, &c., &c.

PAR E. ROGER & CO.—H. SAMORY, Encanteur—JEUDI, 27 juillet, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leurs salles d'encan, Nos 45 et 47, rue de la Vieille-Levée—

3000 paires chaussures cousues, faites à la Nouvelle-Orléans, consistant en Congress pour hommes et garçons, Malakoffs, Oxford ties, Congress pour dames et demoiselles, Pantoufles, Balmorals, Polishs, &c. &c.

Conditions à la vente. 26 juil

VENTES JUDICIAIRES.

HENRY LEGENDRE vs l'ASSOCIATION MISSIONNAIRE AMÉRICAINE.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 23,481.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-six d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite comme suit

Deux terrains situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues de l'Esplanade, Claiborne, Derbigny et Kerlerec, et désignés par les numéros Neuf et Dix, d'après un croquis annexé à un acte au rapport d'Andrew Hero, Jr., notaire public en cette ville, en date du 21 juin 1870, aussi d'après un plan dressé par J. A. Celles, arpenteur, daté du 30 mars 1866 et déposé pour recours en l'étude d'Alphonse Barnett, notaire public en cette ville.

Les dits terrains sont contigus et le numéro Dix mesure trente pieds deux pouces et une demi-ligne de face à la rue Derbigny sur cent pieds de profondeur entre lignes égales et parallèles, et le numéro Neuf mesure trente pieds deux pouces et une demi-ligne de face à la rue Derbigny sur une profondeur de cent vingt-huit pieds sur la ligne latérale vers la rue de l'Esplanade limitrophe des numéros Six, Sept, Huit et autres et une profondeur sur la ligne latérale à l'opposé limitrophe du numéro Dix de cent pieds, de là courant à angles droits vers la rue de l'Esplanade, un pied dix pouces et deux lignes, de là une profondeur ultérieure vers la rue Claiborne sur une ligne oblique de vingt-huit pieds dix pouces formant une ligne du fond, sur laquelle il a une largeur de vingt-et-un pieds deux pouces et une ligne et demie.

Ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de R. W. Huntington, suivant acte au rapport du dit notaire Hero, en date du 21 juin 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—Comptant la somme de six cent soixante-six piastres, [illegible] montant de la réclamation du demandeur, avec intérêt sur la dite somme au taux de huit pour cent l'an à compter du 21 juin 1870 [illegible] et le frais d'instance [illegible]

C. S. SAUVINET,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

25 juil—[illegible]

JAMES EMOTT vs. la Dame MYRA CLARK GAINES.

SIXIÈME COUR de District pour la paroisse d'Orléans No 21869—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, huit d'août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété [illegible]

Tous les droits, titres et intérêts de la défenderesse, la dame Myra Clark Gaines, en vertu du jugement rendu en la Cour de Circuit, [illegible] pour le District de la Louisiane [illegible] contre la Commune de la ville de la Nouvelle-Orléans [illegible] Cour Suprême des Etats-Unis [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

EDOUARD BOOTH vs. CLEMENTINE de la FOLLIE et als.

SEPTIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 4,20.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Septième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-neuf juillet 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite comme suit—

Un terrain situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues des Magasins, du Prieur, Constance et Robin, désigné par le numéro [illegible] d'après un plan dressé par H. Moellhausen, voyer, déposé [illegible] au numéro 81, au Bureau de Joseph B. Marks, notaire public en cette ville.

Ledit terrain mesure vingt-trois pieds onze pouces et six lignes de face à la rue des Magasins sur cent et quelques pieds de profondeur entre lignes parallèles, [illegible]

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Ainsi qu'il appert plus amplement d'un acte au rapport de H. B. Cenas, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 1er février 1867, portant vente de la dite propriété par le Dr. Gustave Zeiguer, à Terence McConnell.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—Cette vente étant la seconde et dernière la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à douze mois de crédit. L'acquéreur fournira son bon ou obligation avec caution bonne et solvable, portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à paiement final, [illegible] garanti par hypothèque spéciale sur la propriété vendue, jusqu'à parfait paiement. Le dit acquéreur paiera au comptant et de plus, au moment de l'adjudication, les frais d'annonce du shérif et du greffier, etc., s'élevant ensemble à la somme de [illegible] ou environ, ainsi que le montant des taxes d'Etat, de Paroisse et de Ville.

C. S. SAUVINET,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

12 juillet—19,23,29—Lincoln

JEROME RIVIÈRE vs. A. BOWER.

QUATRIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans. No 23,548.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, douze août 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite comme suit—

Une certaine portion de terre située au faubourg Bouligny, Paroisse de Jefferson, aujourd'hui le Sixième District de cette ville, dans l'îlet numéro soixante-six, borné par les rues de Bordeaux, Napoléon (aujourd'hui St-Charles), Valence et Apollo (aujourd'hui Carondelet).

La dite portion de terre mesure cent cinquante pieds de face à la rue Apollo ou Carondelet sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Valence et fait partie de la moitié du dit îlet numéro Soixante-six.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant. Les bâtisses et améliorations comprennent une maison cottage bâtie en bois, etc.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite à la succession de la Dame Marguerite Bower, suivant acte au rapport de W. J. Castell, notaire public en cette ville, en date du 4 juin 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—La somme de deux mille trois cent trente-trois piastres trente-trois cents et un tiers (2333 33⅓), soit montant de la réclamation du demandeur, avec intérêt sur la dite somme au taux de huit pour cent l'an à compter du 21 mai 1870 jusqu'au jour de la vente, cinq pour cent pour les honoraires d'avocat, trois piastres et quatre-vingt-cinq cents (3 85) frais de copie d'acte hypothécaire, et les frais d'instance, comptant, au moment de l'adjudication.

L'acquéreur assumera quant à concurrence du montant de son enchère, le paiement du billet de la somme de deux mille trois cent trente-trois piastres trente-trois cents et un tiers (2333 33⅓), garanti par hypothèque comprenant sur la dite propriété souscrit par le défendeur à son propre ordre et par lui endossé, daté du 21 mai 1870, payable à deux ans de date et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à paiement, et, en cas de poursuites judiciaires pour en opérer le recouvrement, cinq pour cent pour honoraires d'avocat; la propriété devra être assurée contre les risques d'incendie conformément aux clauses de l'acte de vente [illegible]

C. S. SAUVINET,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

WM. G. SMITH vs ROBERT McKENZIE.

SEPTIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 4,30—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Septième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, vingt-huit de juillet 1871, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété décrite comme suit

Deux terrains situés dans le Quatrième District de cette ville, désignés par les numéros Trois et Quatre de l'îlet numéro deux cent quarante compris entre les rues Jackson, White, Laurent et Joséphine, suivant plan dressé par J. A. Pueyo, arpenteur, daté du 18 novembre 1866, et déposé en l'étude de A. Chiapella, ci-devant notaire public en cette ville.

Le numéro Trois mesure trente et un pieds sept pouces de face à la rue Jackson sur cent vingt-sept pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Le numéro Quatre forme l'angle des rues Jackson et White et mesure trente et un pieds six pouces et quatre lignes de face à la rue Jackson, sur cent vingt-sept pieds de profondeur, entre lignes parallèles et face à la rue White.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur de la manière suivante, savoir: Le numéro Quatre, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Thomas Ransley, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 1 d'avril 1867, et le numéro Trois, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Thomas Greaves, suivant acte au rapport James Graham, notaire public en cette ville, en date du 27 avril 1868.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Une assemblée des actionnaires de la Compagnie de Chemin de fer de la Nlle Orléans et Carrollton aura lieu, au bureau de la Compagnie, No 20 de la rue Carondelet, le 7 août 1871, à 1 heure de l'après midi, à l'effet d'élire des Directeurs ainsi que l'exige la charte de la dite Compagnie.

G. INGRAM, Secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY.

Quincaillerie, Coutellerie, Clous, Selles, Clous de fers à cheval, &c.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu MERCREDI, 26 juillet 1871, à 10 heures du matin, au No 42, rue de la Levée—

Coutellerie, poires à poudre, barbettes, pierres, charrues à traits et à sellières, grilles, haches, fil de fer, serrures, tarrières, grands, [illegible], objets en plaqué, brides, selles [illegible]

— Egalement —

200 selles McClellan.
[illegible] cents clous anglais à fer à cheval.
Conditions—comptant.

PAR R. M. MONTGOMERY.

Meubles, Meubles, Meubles.

PAR R. M. MONTGOMERY.—Il sera vendu, JEUDI, 27 juillet, à 11 heures, à la salle d'encan, No 20 de la rue du Camp—

Un assortiment général de Meubles.

— TELS QUE —

Bois de lit en bois de rose, acajou et noyer, bureaux, armoires, lavabos, tête-à-tête en acajou, en noyer, sofas, chaises, étagères à ressort, tables de centre à dessus en marbre, tables à allonge, gravures, tableaux, poêles, batterie de cuisine, etc.—Le contenu de plusieurs maisons bien meublées.

— Egalement —

Une grande facture de lits cottage, chaises, etc., en bois et rotin.

PAR G. DE FERIET.

Vente péremptoire d'une très agréable résidence à étage, divisée en deux corps de logis, et portant le No [illegible] de la rue des Marais, entre les rues Dumaine et Ste-Anne.

PAR G. DE FERIET—G. W. Cutherbert, encanteur—Bureau, No 50 de la rue Royale—SAMEDI, 29 juillet 1871, à midi, à la Bourse d'Encan de la rue Royale, ancienne banque de la Louisiane, au coin des rues Royale et Conti, il sera vendu, à l'enchère publique—

UN TERRAIN avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans l'îlet compris entre les rues Marais, Ste-Anne, Villeré et Dumaine. Le dit terrain a 30 pieds de face à la rue Marais, sur la profondeur de [illegible] pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Les bâtisses et améliorations comprennent une jolie résidence en bois, à étage, couverte en ardoise, ayant balcon sur la façade, et divisée en deux corps de logis. Elle a huit chambres, dont [illegible] de-chaussée et au-dessus, cuisine, appartements, chambres et salles à manger. Il y a, dans la cour, une excellente bâtisse à étage, [illegible] chambres. Egalement, 2 caves, lieux d'aisances, [illegible] pr [illegible]

La propriété est louée à bail jusqu'au 1er octobre 1871, à $60 par mois, et elle sera vendue sujette au dit bail.

CONDITIONS—Un tiers comptant; le solde à un et deux ans de crédit, en billets garantis par hypothèque spéciale et privilège de vendeur à l'ordre et à l'Association de banque Nationale de la Nlle Orléans et portant intérêt pour cent l'an, du jour de la vente à parfait paiement. Les bâtisses devront être assurées contre les risques de l'incendie et la police devra être transférée à l'administrateur. En cas de procès pour le [illegible] acquéreur devra payer cinq pour cent honoraires d'avocat sur le montant recouvré, et ces billets [illegible]

L'acte de vente, y compris les timbres de revenu interne des Etats-Unis, pardevant M. [illegible], notaire public, aux frais de l'acquéreur, qui devra payer toutes les taxes de 1871.

VENTE.

Pour opérer un partage.

—DE—

Trois bonnes maisons bien situées dans le Deuxième District, portant le No 215 de la rue des Remparts, entre les rues Dumaine et St-Philippe, le No 47 de la rue Dumaine, entre les rues Royale et Chartres, et le No [illegible] de la rue du Quartier, entre les rues Remparts et Bourgogne.

SAMUEL DEPASS contre Mme [illegible] WINTER.

Cinquième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.

—No. 1,747.—

PAR G. DE FERIET, encanteur—Bureau No 50 de la rue Royale—SAMEDI, 29 de juillet 1871, à midi, à la Bourse d'Encan de la rue Royale, ancienne Banque de la Louisiane, au coin des rues Royale et Conti, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cinquième Cour de District de la Paroisse d'Orléans, en date du [illegible] juin [illegible] les propriétés foncières ci-après décrites.

UN TERRAIN—avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Remparts, St Claude et St Philippe. Le dit terrain a 30 pieds de face à la rue des Remparts sur [illegible] pieds de profondeur entre lignes parallèles. [illegible]

Les bâtisses et améliorations comprennent une excellente maison basse, à pignon, en briques et bois, couverte en ardoises, contenant cinq chambres, appartements, et une grande cour [illegible] une [illegible] chambre à blanchissage, trois chambres à domestiques et lieux d'aisances. Il y a du [illegible] citerne.

UN AUTRE TERRAIN—avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans le même district dans l'îlet compris entre les rues Royale, de Chartres, St Philippe et Dumaine sur environ 27 pieds 10 pouces de largeur [illegible]

[illegible]

UN AUTRE TERRAIN—avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans le même District, dans l'îlet compris entre les rues Quartier, Remparts, Bourgogne et St Louis. Le dit terrain a environ 32 pieds de face à la rue Quartier, sur 90 pieds 9 pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

Les bâtisses et améliorations, qui portent le No [illegible] de la rue du Quartier, comprennent une maison en briques, à étage, couverte [illegible], et une cour [illegible] quatre chambres et [illegible] deux hangars [illegible]

Voir les plans à la Bourse.

CONDITIONS—Un tiers comptant, en billets du Trésor des Etats-Unis, le reste à un et deux ans de crédit, en billets [illegible] satisfaisants, portant intérêt à huit pour cent l'an, et [illegible] garantis par hypothèque spéciale [illegible]

Les actes de vente, y compris les timbres de revenu intérieur des Etats-Unis, pardevant [illegible] notaire public, aux frais des acquéreurs.

29 juil

ETAT DE LA LOUISIANE,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

QU'IL soit connu que ce vingt-et-unième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze, pardevant moi, Robert J. Ker, notaire public dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné, ayant qualité, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, ont comparu personnellement: J. F. Griffing, Ambrose A. Ker, C. Dillingham, Stephen F. Power, W. Wiggenton et E. M. Birmingham, résidant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, lesquels ont déclaré que désirant se former en corporation en vertu des lois de l'Etat qui pourvoient à l'organisation des corporations pour l'exécution de travaux publics et dans d'autres buts, [illegible] se forment en corporation dans, le but et avec les stipulations qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette Corporation sera THE NEW ORLEANS BUILDING ASSOCIATION (Association de Construction de la Nouvelle-Orléans). Son domicile sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et elle aura le droit de se servir d'un sceau de corporation sur lequel se trouvera le nom de la Compagnie.

ARTICLE DEUXIÈME.

Le but dans lequel cette corporation est établie est d'acheter des terres dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat de la Louisiane, de les subdiviser pour bâtir dessus et les améliorer de manière à ce qu'elles puissent être vendues par sommes de peu de moyens, les mettre en état d'en devenir les propriétaires par de petits paiements au comptant et leur donner les facilités de l'acquérir graduellement.

ARTICLE TROISIÈME.

La dite Compagnie aura le pouvoir, à cet effet, d'acquérir des propriétés foncières dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, par achats, donations ou autrement, de les subdiviser, de les améliorer, de bâtir dessus, de les vendre et d'en disposer, et le Président de la Compagnie est autorisé, par les présentes, à gérer et à exécuter, sous la surveillance du Bureau des Directeurs, tous les actes d'achat, d'aliénation ou autres actes qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE QUATRIÈME.

Le capital de cette Corporation sera de cinq cent mille piastres, divisées en actions de cinquante piastres. L'assortiment, sur le montant souscrit ne devra pas être exigé plus de dix pour cent et ne devra pas être exigé avant trente jours d'avis—à une [illegible] de premier versement qui devra être fait à l'époque et de la manière indiquée par le Bureau des Directeurs, mais aucun certificat d'actions ne devra être émis, aucune vente ne pourra être faite avant que la souscription ait atteint le chiffre de cinquante mille piastres.

ARTICLE CINQUIÈME.

Le Président de cette Corporation est, par les présentes, constitué l'officier auquel devront être remis tous les documents légaux.

ARTICLE SIXIÈME.

Les affaires de cette Corporation seront confiées à un Bureau de sept directeurs qui devront être président et les autres officiers nécessaires.

Le Bureau des Directeurs sera choisi par les actionnaires, à la première élection qui aura lieu chaque année, ces Directeurs en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés.

La première élection sous cette charte devra avoir lieu le premier lundi d'avril 1872 et, ensuite, le premier lundi d'avril de chaque année.

A la première assemblée qui suivra leur élection, ils devront procéder à l'élection des officiers de la Compagnie, lesquels resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés.

Le Bureau des Directeurs aura le droit d'établir les règlements qu'il trouvera devoir adopter dans l'intérêt de la Corporation et qui ne seront pas contraires à cette charte. Il aura le pouvoir de remplir toutes les vacances qui pourront avoir lieu dans le corps.

Aucun actionnaire ne pourra être directeur s'il ne possède vingt actions.

ARTICLE SEPTIÈME.

Les personnes dont les noms suivent composeront le premier Bureau de Directeurs, elles exerceront leurs fonctions jusqu'au premier lundi d'avril 1872 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés, savoir:

J. F. Griffing, A. A. Ker, C. Dillingham, F. Power, W. W. Wiggenton, E. A. Loomis et E. M. Birmingham.

ARTICLE HUITIÈME.

Chaque action représentera un vote, qui pourra être donné en personne ou par représentant.

ARTICLE NEUVIÈME.

A l'expiration de la charte ou plus tôt, les deux tiers des votes des actionnaires l'ordonnant, les affaires de la Compagnie devront être liquidées sous la surveillance de trois commissaires nommés par le Bureau des Directeurs et qui exerceront tous ceux des pouvoirs du Bureau qui seront nécessaires pour le règlement et la liquidation des affaires de la dite corporation.

ARTICLE DIXIÈME.

Cet acte d'incorporation peut être changé ou amendé par un vote des deux tiers du capital, après un avis de soixante jours donné à tous les actionnaires.

Les timbres du Revenu Intérieur exigés par la loi ont été apposés et annulés.

Ainsi fait et passé, à mon étude, à la Nlle-Orléans, le jour et la date susdits, en présence de MM. Alex. P. Ker et Frank D. Beghers, témoins compétents, qui ont signé avec les comparants et moi, notaire.

L'original est signé:

J. F. GRIFFING,
AMAT. A. KER,
W. W. WIGGENTON,
STEPHEN F. POWER,
E. M. BIRMINGHAM,
C. DILLINGHAM,
ALEX. P. KER,
F. D. BEGHERS.

ROBERT J. KER, Not. Pub.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible] certifie par les présentes, que la susdite Charte a été enregistrée, aujourd'hui, à mon bureau, dans le livre des sociétés No A folio [illegible]

Nouvelle-Orléans, 1er mai 1871.

C. DARCANTEL, Député.

Pour copie conforme— [illegible]

ROBERT J. KER, Notaire Public.

AVIS.—Les livres de souscription aux actions de cette Société sont ouverts aux bureaux de J. F. GRIFFING, No 150 de la rue Gravier, et resteront ouverts pendant trente jours à partir de cette date.

J. F. GRIFFING,
Président et conservateur pro. tem

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN, M. REEKS & CO.

Marchandises sèches et Lingerie.

PAR HOFFMAN, M. REEKS & CO.—[illegible] MERCREDI, 26 juillet, à [illegible] heures du matin [illegible]

[illegible]

PAR EUGENE TOURNE.

Vente par Catalogue

—DE—

Vins Madère et Xérès, Eau-de-vie, Whisky, Cordial, Liqueurs, Vin Champagne, &c.

PAR EUGENE TOURNE—JEUDI [illegible] juillet 1871, à 11 heures A.M., aux salles [illegible] MM. A. Rochereau & Co. [illegible]

[illegible]

PAR EUGENE TOURNE, encanteur—MERCREDI, 26 juillet 1871, à 11 heures A. M., au coin de la rue St-Philippe, il sera vendu—

[illegible]

Vente sans limite, pour cause de départ, d'un beau Mobilier, Glaces, Pendules, Porcelaines, Tableaux et objets d'art, Argenterie, Piano Pleyel, etc.

A la Résidence de M. F. Piazzo, rue Dauphine, No 10, entre Conti et Esplanade.

PAR EUGENE TOURNE—MERCREDI [illegible] à 11 heures A. M., il sera vendu—

Tout le mobilier [illegible]

Tableaux et objets d'art, verrerie, lits, etc.

1 beau Piano Pleyel.
Conditions—Comptant, à la vente.

Vente sans limite, des Meubles, Vêtements, etc., de l'office de M. E. Piazzo, au coin des rues Canal et Tchoupitoulas.

PAR EUGENE TOURNE—JEUDI, 27 juillet 1871, à 11 heures A. M., il sera vendu au dit office.

Les bureaux, armoires, chaises, presse [illegible].
Un beau Coffre-fort de valeur.
Conditions—comptant, à la vente.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Grande vente de Diamants, Montres, Bijoux, fins, &c., forfaits, à faveur de la Metropolitan Loan and Saving Bank.

PAR PLACIDE J. SPEAR [illegible]

[illegible]

Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats-Unis.

PAR D. VALETON.

C. VALETON,
ENCANTEUR.

Au No 12, rue Nouvelle, entre Tchoupitoulas et Magasin.

OFFRE en vente, le MARDI, JEUDI et SAMEDI, un grand assortiment de [illegible]

PAR S. GUINAULT.

Vaches.

PAR S. GUINAULT, Encanteur—Bureau, coin du Passage de la Bourse et Bienville—JEUDI, 27 juillet 1871, à midi, [illegible] il sera vendu—

[illegible]

SUCCESSION DE THEOPHILE CAVELIER et de JULES CAVELIER.

Vente pour opérer un partage.

Propriétés de valeur, rue Dauphine, et rues Ursulines et Bourgogne, Bourgogne et Hôpital.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau, [illegible] SAMEDI, 19 août 1871, à midi [illegible]

[illegible]

PAR M. BARNETT.

MAURICE BARNETT, Encanteur—Bureau, Hôtel St Louis, entre Royale et Chartres.

[illegible]

Les personnes désirant disposer de leurs meubles à l'encan, devront s'adresser à M. Barnett avant le jour de la vente.

Compagnie d'Assurance "HOPE" de la Nouvelle-Orléans.

BUREAU No 32 RUE DU CAMP.

QUATORZIÈME TABLEAU ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1871.

[illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

RY. PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans. Assermenté et signé pardevant moi, [illegible] 1871.

E. BARNETT, Not. Pub.

A une assemblée de la Direction, tenue ce jour, la résolution suivante a été unanimement adoptée.

Résolu qu'un dividende complet de dix pour cent sur le capital de la Compagnie provenant des profits de l'année finissant le 30 avril 1871, soit déclaré et payé à partir du [illegible] mai aux actionnaires.

—DIRECTEURS—

J. I. Adams,	J. C. [illegible],	W. A. Gordon,
T. H. Blake,	F. B. Bernard,	P. Maloney,
F. A. Ducros,	M. Le Blanc,	Ry. Peychaud.

Garrard Craig & Co. vs E. D. Chandler.

QUATRIÈME COUR de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 23,3[illegible]. En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MERCREDI, deux d'août 1871, à 10 1/2 heures A. M., sur les lieux, à la presse à coton des Shippers, rue Peters, dans le Premier District de cette ville, à la vente publique et adjudication de [illegible] balles de coton saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

22 juil—[illegible]